

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 9)**

**c.**

**AIEA**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3832**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M<sup>me</sup> H. S. le 18 décembre 2013 et régularisée le 15 avril 2014, la réponse de l'AIEA du 18 août, la réplique de la requérante du 6 novembre 2014 et la duplique de l'AIEA du 12 février 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas inclure dans ses indemnités de départ une somme correspondant au solde de ses congés annuels.

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2013, la requérante fut informée par l'administration de l'AIEA qu'il avait été décidé de lui accorder une pension d'invalidité en application de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En outre, le Directeur général avait donné son accord pour que son contrat soit résilié (à compter du 31 juillet 2013 au soir) pour raisons de santé. Conformément à l'exigence de la CCPPNU selon laquelle un participant doit épuiser ses droits à congé avec traitement avant que la pension d'invalidité commence à lui être servie, la requérante serait placée en congé annuel pendant les derniers mois de son contrat afin qu'elle épuise ses jours de congé annuel accumulés avant sa cessation

de service; la date prévue du début de son congé annuel lui serait notifiée en temps utile. Dans une autre lettre datée du même jour, elle fut informée du montant estimé de ses indemnités de départ, de sa pension d'invalidité et de sa pension de retraite anticipée, au cas où elle souhaiterait opter pour un versement forfaitaire avec une pension réduite.

Le 14 mars 2013, la requérante demanda à l'administration de confirmer que sa cessation de service n'interviendrait que lorsqu'elle aurait épuisé ses droits à congé de maladie en plus de ses congés annuels. N'ayant pas reçu de réponse, elle demanda le 2 mai au Directeur général de réexaminer et d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> mars et de recalculer la date effective de résiliation de son engagement en tenant compte de l'ensemble des jours de congé non pris. Par lettre du 3 mai, l'administration informa la requérante que la date de résiliation de son engagement avait été arrêtée en tenant compte de l'ensemble de ses droits à congé de maladie et à congé annuel, et que, conformément à la procédure normale, elle avait été placée en congé annuel du 17 avril au 31 juillet 2013. Le 21 mai, l'administration répondit à la demande de la requérante du 2 mai et réaffirma que la date de résiliation de son engagement avait été arrêtée en tenant compte de l'ensemble de ses droits à congé.

Le 30 mai 2013, la requérante déposa un recours devant la Commission paritaire de recours, dans lequel elle contesta la décision de fixer au 31 juillet 2013 la date de résiliation de son engagement, au motif que l'administration n'avait pas tenu compte de ses droits à congé de maladie.

En juin 2013, la requérante fut hospitalisée pour une durée totale de dix jours, d'abord (pendant deux jours) pour subir une intervention chirurgicale sans lien avec des blessures imputables à l'exercice de ses fonctions qu'elle avait subies précédemment, puis pour traiter des douleurs liées à une blessure imputable au service.

La Commission paritaire de recours rendit son rapport le 19 juillet 2013. Elle conclut que l'AIEA avait dûment tenu compte des droits à congé de maladie de la requérante aux fins du calcul de la date de résiliation de son engagement et recommanda au Directeur général de rejeter le recours. Le Directeur général approuva cette recommandation et la requérante en fut informée par lettre du 26 juillet 2013. Elle ne contesta pas cette décision devant le Tribunal.

Par lettre du 6 août 2013, la requérante informa le Directeur général qu'elle n'avait pas été avisée de ses indemnités de départ effectives et demanda une liste ventilée indiquant notamment le montant correspondant aux 73 jours de congé annuel qu'elle n'avait pas pris, puisque cette somme ne figurait pas dans l'estimation des indemnités de départ qui lui avait été communiquée le 1<sup>er</sup> mars 2013. Le 30 août, l'administration l'informa qu'il ne lui restait aucun jour de congé à la date de sa cessation de service et qu'elle n'avait droit à aucun paiement au titre de ses congés annuels.

Par lettre du 8 octobre 2013, la requérante reçut le calcul définitif de ses indemnités de départ, qui ne mentionnait aucune somme correspondant à ses congés annuels. Le 21 octobre, elle demanda au Directeur général de confirmer que les procédures de recours interne s'appliquaient aux anciens fonctionnaires et l'informa que, le cas échéant, elle demandait le réexamen de la décision du 8 octobre dans la mesure où celle-ci rejetait sa demande de paiement au titre des congés annuels. Dans une lettre du 18 novembre 2013, le Directeur général, se référant à la lettre de la requérante datée du 21 octobre, indiqua qu'il ne voyait aucune objection à ce qu'elle saisisse directement le Tribunal, conformément aux Statut et Règlement du Tribunal. C'est cette décision que la requérante désigne comme la décision attaquée dans la formule de requête.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Elle réclame un versement forfaitaire au titre de ses congés annuels, majoré d'intérêts. Elle réclame également une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité. Dans sa duplique, elle prie le Tribunal de condamner la requérante aux dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. Dans l'exercice de ses fonctions à l'AIEA, la requérante a subi plusieurs blessures qui ont été reconnues comme imputables au service et pour lesquelles elle a obtenu une pension d'invalidité en application de l'article 33 des Statuts de la CCPPNU. L'article 33 prévoit notamment que la pension d'invalidité commence à être servie

à «la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant». Le Tribunal observe que cet article correspond aux procédures de l'AIEA exposées ci-après.

2. La requérante affirme qu'au jour de sa cessation de service, selon les calculs de l'AIEA, il lui restait au moins 124,5 jours de congé de maladie en vertu du point C) de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. Elle soutient que la décision de l'AIEA de lui faire prendre ses congés annuels au lieu de l'autoriser à épuiser ses droits à congé de maladie au titre du point C) de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel l'a privée d'une somme correspondant à 60 jours de congé annuel.

3. Bien que la requête vise une décision portant rejet de la demande de la requérante tendant au paiement de ses congés annuels, le règlement du présent litige implique aussi d'interpréter les dispositions de l'AIEA en matière de congé de maladie. Il y a donc lieu d'examiner les dispositions réglementaires pertinentes régissant les congés de maladie en général et les maladies et accidents imputables au service. Le point A) de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel dispose notamment que les fonctionnaires qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs fonctions en raison d'une maladie ou d'un accident ont droit à un congé de maladie. Le paragraphe 3 du point C) de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel, qui s'applique à la requérante, prévoit qu'un fonctionnaire :

«[...] a droit à un congé de maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum, sur toute période de quatre années consécutives, en tenant compte de la période de quatre années consécutives qui précède la date de la demande de congé.»\*

L'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif de l'AIEA, intitulée «Procédures en matière d'invalidité», prévoit notamment ce qui suit aux paragraphes 4 et 5 :

«4. Si le fonctionnaire est incapable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'une maladie ou d'un accident affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, le directeur de la Division des ressources humaines peut engager une procédure de résiliation de son engagement.

---

\* Traduction du greffe.

5. Si une procédure de résiliation de son engagement est envisagée en application du paragraphe 4 ci-dessus, le fonctionnaire a d'abord le droit d'épuiser ses congés avec traitement. [...]»\*

L'alinéa a) de l'article 17 de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel, qui énonce les dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles (ci-après «l'appendice D»), indique les sommes dues à un fonctionnaire qui a été absent en raison d'une maladie ou d'un accident imputable à l'exercice de fonctions officielles. Cette disposition est libellée comme suit :

«17 a) Un fonctionnaire qui souffre d'une maladie ou subit un accident relevant du champ d'application des présentes règles a le droit, pendant qu'il est absent de son travail pour ces mêmes raisons, de continuer à recevoir le traitement et les indemnités qu'il aurait reçus s'il était resté à son poste, y compris toute augmentation annuelle qui lui est due. Ces paiements continuent pendant une période de 18 mois à compter du premier jour d'absence ou, en cas d'absence discontinue, ces paiements ne sauraient continuer au-delà de 18 mois sur toute période de quatre années consécutives.»\*

L'article 18 se lit comme suit :

«Toute absence relevant du champ d'application de l'article 17 est considérée comme un congé de maladie. Toutefois, pareille absence ne sera pas imputée au droit à congé de maladie conféré par l'article 7.04.1 C) du Règlement du personnel et par l'article 7.04.01 A) du Règlement spécial du personnel engagé pour une période de courte durée.»\*

4. La question de l'interprétation des dispositions évoquée au considérant 3 ci-dessus porte sur le point de savoir si un fonctionnaire qui a souffert d'une maladie ou a subi un accident imputable au service et a épuisé la période maximale de congé de maladie de 18 mois prévue par l'alinéa a) de l'article 17 de l'appendice D peut utiliser le solde des congés de maladie dont il dispose en vertu de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel pour une maladie ou un accident imputable au service. L'AIEA affirme que l'expression «congés avec traitement» qui figure au paragraphe 5 des Procédures en matière d'invalidité vise le solde des congés annuels et, en cas de blessures imputables au service, le solde

---

\* Traduction du greffe.

des congés de maladie au titre de l'appendice D. Elle fait valoir qu'à la lecture de l'appendice D, et notamment de l'article 17, il est clair qu'un fonctionnaire a le droit d'être rémunéré à plein traitement pendant 18 mois au maximum sur toute période de quatre années consécutives. L'AIEA soutient que le sens de la phrase «ces paiements ne sauraient continuer au-delà de 18 mois» n'est pas ambigu et limite le nombre total de jours de congé de maladie pour blessure imputable au service à celui prévu à l'article 17. Elle rejette la thèse de la requérante selon laquelle l'article 18 confirmerait que les congés de maladie non utilisés au titre de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel peuvent être utilisés pour des absences liées à des accidents imputables au service. L'article 18 prévoit que pareilles absences «ne ser[ont] pas imputée[s] au droit à congé de maladie conféré par l'article 7.04.1 C) du Règlement du personnel». Selon l'AIEA, en s'appuyant sur l'article 18, la requérante ne tient pas compte de la période maximale de congé de maladie de 18 mois spécifiquement prévue à l'article 17.

5. Le Tribunal observe que l'AIEA ne mentionne qu'une partie de la phrase de l'alinéa a) de l'article 17 de l'appendice D, sur laquelle elle fonde son interprétation. La phrase complète est libellée comme suit : «*Ces paiements* continuent pendant une période de 18 mois à compter du premier jour d'absence ou, en cas d'absence discontinuée, *ces paiements* ne sauraient continuer au-delà de 18 mois sur toute période de quatre années consécutives.» (Italiques ajoutés.) Dans le contexte de l'ensemble de la disposition, l'expression «ces paiements» renvoie clairement au paiement du «traitement et [d]es indemnités» mentionné dans la première phrase de la disposition. Si l'alinéa a) de l'article 17 limite le paiement du traitement et des indemnités couvert par cette disposition à une durée de 18 mois, il ne peut en aucun cas être interprété comme empêchant un fonctionnaire d'utiliser des congés de maladie non pris au titre de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel pour une maladie ou une blessure imputable au service après qu'il a épuisé le droit à congé que lui confère l'alinéa a) de l'article 17. Quant à l'article 18, il précise simplement que les absences visées à l'alinéa a) de l'article 17, à savoir les absences dues à une maladie ou à un accident imputable au service, ne peuvent être imputées au droit à congé conféré par le point C)

de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. En fait, ce qui semble s'être produit en l'espèce, apparemment par erreur, est que le nombre total de jours de congé de maladie que l'AIEA avait considérés comme des congés de maladie relevant de l'appendice D dépassait largement le nombre de jours de congé de maladie auxquels la requérante avait droit en vertu de l'appendice D. Comme cela apparaîtra ci-après, il n'est pas nécessaire de déterminer comment ou pourquoi cette erreur s'est produite.

6. Pour la période de quatre ans considérée, la requérante avait droit au paiement de ses jours de congés de maladie accumulés en vertu de l'appendice D, à savoir 378 jours, ainsi qu'à 283,5 jours à plein traitement en vertu de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel, soit un total de 661,5 jours (un mois s'entend de 21 jours de travail, au sens du Règlement du personnel). Or, au cours des quatre ans considérés, la requérante a pris 685,6 jours de congé de maladie certifié, dont 527 jours ont été reconnus en application de l'appendice D comme étant liés à des blessures imputables au service et 158,6 jours ont été reconnus comme étant des congés de maladie certifiés au titre du point C) de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. Selon l'interprétation que fait le Tribunal des dispositions pertinentes reproduites plus haut, une fois que la requérante avait épuisé les 378 jours de congé de maladie auxquels elle avait droit en vertu de l'appendice D, les autres jours de congé de maladie liés à une maladie ou à une blessure imputable au service, à savoir 149 jours, auraient dû être reconnus comme étant des congés de maladie couverts par l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. Ainsi, au cours de ces quatre ans, la requérante aurait eu 307,6 jours de congé reconnus au titre de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel et le maximum de 378 jours reconnus au titre de l'appendice D. Indépendamment de la question de savoir si les jours de congé de maladie que la requérante a pris ont été comptabilisés par l'AIEA au titre de l'appendice D ou de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel, à la date du 17 avril 2013, soit la date à laquelle elle a été placée en congé annuel, le nombre de jours de congé de maladie reconnus qu'elle avait pris dépassait ses droits cumulés en vertu de l'appendice D et de l'article 7.04.1 du Règlement du personnel. De même, à cette date, la requérante n'avait plus que des congés annuels

non utilisés qui devaient être pris avant la date de la fin de son contrat, conformément au paragraphe 5 des Procédures en matière d'invalidité, et qui ont d'ailleurs été épuisés. En conséquence, le jour de sa cessation de service, la requérante avait été intégralement indemnisée pour le solde de ses congés annuels. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments de la requérante. La requête doit être rejetée.

7. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'accordera des dépens à aucune des parties.

8. L'AIEA a demandé au Tribunal de joindre la présente procédure à la procédure concernant une autre requête formée par la même requérante. Comme il n'a pas été démontré que les requêtes soulevaient des questions de droit et de fait similaires, cette demande est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'AIEA.

Ainsi jugé, le 9 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ